PRÉFET
DU TARN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Réf : **81-2026-00337**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'EAU POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RETENUE COLLINAIRE DANS LES COMMUNES DE LACAPELLE-SEGALAR ET SAINT-MARTIN-LAGUEPIE EN DATE DU 03 NOVEMBRE 1994 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**LE PLAN D'EAU « MOULIN DE PARAYRE » (N°2924)**
**SUR LES COMMUNES DE LACAPELLE-SEGALAR ET SAINT-MARTIN-LAGUEPIE**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2026, portant nomination de Madame Gaëlle LEJOSNE en qualité de directrice départementale des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires ;

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Cérou approuvé le 22 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 1er août 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage dans les communes de LACAPELLE-SEGALAR et SAINT-MARTIN-LAGUEPIE en date du 03 novembre 1994 ;

**Vu** le formulaire de porter à connaissance relatif à la vidange du plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » situé sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et SAINT-MARTIN-LAGUEPIE au lieu-dit « MOULIN DE PARAYRE » transmis en date du 18 septembre 2026 à la DDT du Tarn par monsieur MARTY Claude ;

**Vu** le courrier en date du 09 octobre 2026 adressé à monsieur MARTY Claude pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence d'observations dans le délai imparti par monsieur MARTY Claude ;

**Considérant** que la création du plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1994 au nom de monsieur MARTY Claude ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la cheffe du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques*

**Arrête**

**Article 1er - Bénéficiaire du présent arrêté**

Monsieur MARTY Claude, en qualité d'exploitant et de propriétaire du plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » situé sur la parcelle section A n° 283 sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR et les parcelles section A n° 1141 et 1148 sur la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE recueillant le plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » (n°2924) est désigné comme pétitionnaire du présent arrêté.

L'ouvrage est dénommé ci-après plan d'eau de « MOULIN DE PARAYRE ».

**Article 2 – Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|---|---|---|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).<br>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.<br>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables au plan d'eau |

**Article 3 – Alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » est situé sur le ruisseau d'Aymer, affluent du cours d'eau du Cérou.

**Article 4 – Alimentation du plan d'eau et restitution du débit réservé**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1994 sus-visé, le plan d'eau étant situé sur un cours d'eau, u**n débit minimal,** dit « débit réservé », doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage. Ce débit ne doit pas être inférieur à **3 litres par seconde**.

Toutefois si le débit en amont entrant dans le plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » est inférieur au débit réservé, le débit restitué à l'aval du plan d'eau « MOULIN DE PARAYRE » doit être a minima égal au débit amont entrant dans l'ouvrage.

**Article 5 – Usage et prélèvements**

L'usage de l'ouvrage est à ce jour un usage d'agrément et d'arrosage privé de jardins et vergers.

En cas de prélèvement supérieur à 1 000 $m^3$ par an dans l'ouvrage, le pétitionnaire doit effectuer une demande d'autorisation de prélèvement auprès de la direction départementale des territoires du Tarn.

**Article 6 – Vidange du plan d'eau**

L'ensemble de l'opération doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.

L'opération de vidange/curage est effectuée selon le phasage suivant :

1) Conditions de réalisation :

L'opération doit être réalisée en période d'assec.

En cas de reprise de l'écoulement durant l'opération, le pétitionnaire doit protéger le milieu récepteur par la mise en place, dans le cours d'eau à l'aval du rejet de la conduite de vidange, a minima de deux filtres composés d'un grillage, d'un géotextile et de matériaux drainants (granulats 20/40, copeaux de coco ou paille décompactée par exemples). Les équipements mis en place sont entretenus par le pétitionnaire pour maintenir leur efficacité et éviter leur colmatage.

2) Vidange de l'ouvrage :

En cas d'utilisation de la vanne de vidange, le pétitionnaire devra effectuer l'opération en garantissant la maîtrise et la régulation des débits rejetés dans le milieu naturel. La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. En tout état de cause, afin de respecter la qualité du milieu récepteur, la vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas conduire à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau à l'aval.

3) Curage des sédiments, sables et graviers déposés en fond d'ouvrage

Le curage consiste à enlever les matériaux déposés en fond d'ouvrage (sédiments et graviers). Les matériaux sont extraits après ressuyage et évacués dans le respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les sédiments sont déposés sur des parcelles appartenant au pétitionnaire ou sur des parcelles pour lesquelles il dispose du droit d'y effectuer le dépôt.

Les sédiments sont déposés en dehors de la zone rouge plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Cérou sus-visé.

4) Remise en eau.

La remise en eau du plan d'eau doit être effectuée en dehors de la période allant du 1er juin au 31 octobre. De plus, la restitution du débit réservé à l'aval de la digue mentionnée à l'article 4 du présent arrêté doit être respecté.

5) Information des services

Le pétitionnaire informe, a minima 15 jours avant le démarrage de l'opération, l'office français de la biodiversité (sd81@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-eau@tarn.gouv.fr) de la date de début de la vidange et du début de la remise en eau.

**Article 7 – Prescriptions piscicoles et espèces invasives**

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange afin notamment d'éviter le passage d'espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques, par exemple par chaulage ou brûlage.

**Article 8 – Entretien du plan d'eau**

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords.

Les organes de régulation de l'ouvrage (trop-plein/vidange) sont entretenus de manière à respecter les cotes d'exploitation de l'ouvrage.

**Article 9 – Carnet de suivi**

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges.

Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;

- les principales opérations d'entretien réalisées ;

- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;

- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires du Tarn.

**Article 10 – Incident sur le plan d'eau**

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais l'office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires du Tarn et le maire des communes de LACAPELLE-SEGALAR et SAINT-MARTIN-LAGUEPIE.

**Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

**Article 14 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de LACAPELLE-SEGALAR et SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 15 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecoursfr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le

délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 16 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire des communes de LACAPELLE-SEGALAR et SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la commandante du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale des territoires du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de LACAPELLE-SEGALAR et à la mairie de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE.

*Fait à Albi, le* 12 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau,
risques, environnement et sécurité

**Samuel BREILLER-TARDY**

*ANNEXE 1 : Arrêtés de prescriptions générales*

- *Arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables au plan d'eau*